

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE GROUPEE SATELLIS AUTONOMIE PLUS

(convention de compte de dépôt – version N° 16 du 01/01/2013)

SATELLIS AUTONOMIE PLUS est soumis aux conditions communes aux offres groupées prévues dans la Convention de compte de dépôt (tarification, changement d'offre, résiliation).

Cette offre est exclusivement réservée aux personnes majeures sous protection juridique ou bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire, à l'exclusion des personnes bénéficiant d'un mandat de protection future. Ces personnes peuvent avoir accès à des services spécifiques adaptés à leur besoin compris dans SATELLIS AUTONOMIE

Article 1 : Accès aux services offerts dans le cadre de l'offre

Le compte ouvert au titre de l'offre groupée SATELLIS AUTONOMIE PLUS fonctionne sous la seule signature du représentant légal ou du mandataire judiciaire de la personne protégée. Ce forfait AUTONOMIE PLUS avec le compte de dépôt dénommé « compte de gestion » est à usage exclusif du mandataire judiciaire de la personne protégée. Il ne concerne donc pas les protégés sous régime de curatelle simple et de sauvegarde de justice sans mandataire spécial qui gèrent eux même leurs compte de dépôt.

Seul, le jugement de mise sous protection ou d'accompagnement judiciaire déterminera les pouvoirs attribués au représentant légal ou au mandataire judiciaire du majeur.

Article 2 : Contenu de l'offre

Les services suivants sont inclus dans la cotisation mensuelle : le chéquier à usage exclusif du gérant (en option sur demande du client et sous réserve d'acceptation par la Caisse d'Epargne), l'Assurance des moyens de paiement, Eparplus, un Relevé annuel Personne Protégée, une opposition, un virement ponctuel vers un autre établissement, un virement permanent vers un autre établissement, un chèque de banque par an, exonération des frais de tenue de compte ; ainsi que la Banque à Distance pour suivre l'ensemble des comptes du protégés par INTERNET.

Article 3 : Durée et résiliation de l'offre

SATELLIS AUTONOMIE PLUS est un contrat à durée indéterminée. La résiliation de l'offre interviendra à la fin de la mesure de protection. Dès lors que la personne recouvre sa pleine capacité juridique, le titulaire du compte a, dès cet instant, accès à l'ensemble des services décrits dans la convention de compte de dépôt

Article 4 : Rémunération du compte

Le « service rémunération » est inclus dans SATELLIS AUTONOMIE PLUS. Le barème de rémunération (montants et taux) est fixé par la Caisse d'Epargne et figure dans les conditions tarifaires. Les modifications du barème seront portées à la connaissance du client par tous moyens. Le service permet de bénéficier d'une rémunération de l'encours présent sur le compte de dépôt, à l'exclusion de tous autres comptes. Les intérêts sont calculés sur le solde créditeur journalier présent sur le compte. Ils sont payés dans le courant du mois de janvier au titre de l'année précédente.

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits en compte.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le représentant légal ou le mandataire judiciaire de la personne protégée peut cependant demander à ce que la personne protégée soit dispensée de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient la personne protégée, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du



paiement des intérêts est inférieur aux limites fixées par la loi.

Enfin, le représentant légal ou le mandataire judiciaire de la personne protégée peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de la déclaration de revenus de la personne protégée, à ce que les intérêts soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient la personne protégée est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu, les intérêts supportent les prélèvements sociaux, opérés à la source par la Caisse d'épargne, aux taux en vigueur à la date de leur inscription en compte.

Le service est souscrit pour une durée indéterminée. Le client peut renoncer à tout moment à ce service par lettre recommandée avec avis de réception ou en signant un imprimé à l'agence. Cette résiliation prendra effet dans un délai de sept jours après la réception du courrier par la Caisse d'Epargne ou immédiatement en cas de signature de l'imprimé en agence. Elle n'entraînera pas résiliation de l'offre souscrite par le client.

